

Art. 32. — Les fonctions d'ordonnateur appartiennent au médecin directeur.

Art. 33. — Les marchés sont passés conformément à la réglementation applicable aux marchés départementaux.

Toutefois, les centres de rééducation pour alcooliques peuvent traiter de gré à gré, dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 706 du code de la santé publique ou être dispensés de passer des marchés de gré à gré, dans les conditions prévues à l'alinéa 3 du même article.

Art. 34. — Un arrêté conjoint des ministres de la santé publique et de la population, de l'intérieur et des finances et des affaires économiques fixe les règles à appliquer, en fonction, notamment, du nombre des malades et de l'importance du mouvement des entrées et des sorties, pour la détermination des effectifs du personnel médical, paramédical et hospitalier affecté aux centres.

Les effectifs de personnel de chaque centre sont fixés par délibération du conseil général.

Art. 35. — Les médecins sont nommés par le ministre de la santé publique et de la population parmi les médecins du cadre des hôpitaux psychiatriques.

Ils sont tenus de résider à l'établissement.

Art. 36. — Les fonctions de receveur sont assurées par un percepteur désigné par le préfet, sur proposition du trésorier-payeur général.

Un économiste exerce ses fonctions sous l'autorité du médecin directeur.

Art. 37. — Les règles statutaires, les traitements, indemnités et avantages applicables aux diverses catégories de personnel des centres de rééducation pour alcooliques sont les mêmes que ceux qui sont en vigueur pour les catégories correspondantes dans les hôpitaux psychiatriques départementaux.

Art. 38. — Tout centre de rééducation pour alcooliques doit pouvoir faire effectuer tous les examens nécessaires par un laboratoire qui lui soit propre, ou, à défaut, par un laboratoire public ou privé.

Le service de la pharmacie est assuré dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

## TITRE V

### Dispositions diverses.

Art. 39. — Dans chaque région sanitaire, un centre de rééducation est chargé :

De la documentation et de l'information sur les particularités de l'alcoolisme dans la région ;

De la recherche en matière de traitement de l'alcoolisme.

A défaut de l'existence d'un centre dans la région sanitaire, ces attributions sont confiées à une section.

L'institut national d'hygiène coordonne les activités d'information et de recherche des centres ou sections visés au présent article.

Art. 40. — Les frais de placement dans les sections et les centres, lorsqu'ils sont pris en charge au titre de l'aide médicale, font partie des dépenses du groupe 2 prévu par le décret n° 54-1139 du 17 novembre 1954.

Art. 41. — Le ministre de la santé publique et de la population, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la santé publique et de la population,  
BERNARD LAFAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,  
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,  
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,  
PAUL BACON.

Le secrétaire d'Etat aux finances  
et aux affaires économiques,  
GILBERT-JULES.

### Décret n° 55-1037 du 28 juillet 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application du dernier alinéa de l'article 355-7 du code de la santé publique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 355-7 du code de la santé publique ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Pour l'application du dernier alinéa de l'article 355-7 du code de la santé publique, il est établi, pour chaque département, un « taux de morbidité alcoolique » obtenu en rapportant à la population de chaque département, pour une période de trois ans, le nombre des décès par cirrhose du foie et par alcoolisme aigu augmenté du nombre des entrées pour psychoses alcooliques dans les hôpitaux psychiatriques.

Art. 2. — Les taux définis à l'article 1<sup>er</sup> sont révisés dans l'année qui suit l'expiration de chaque période triennale.

Pour la mise en application du présent décret, ces taux sont établis par référence aux trois années écoulées qui ont précédé la promulgation de la loi du 15 avril 1954.

Art. 3. — Tous les départements sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour l'aménagement ou la création de sections de rééducation pour alcooliques, à l'exception de ceux où le taux visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret aura été inférieur à la moitié du taux moyen enregistré pour l'ensemble des départements. Ceux-ci devront, néanmoins, passer les conventions nécessaires pour s'assurer la possibilité de placer, le cas échéant, les alcooliques visés à l'article 355-4 du code de la santé publique dans une section ou dans un centre de rééducation organisé dans un département voisin.

Art. 4. — Lorsque, dans un département, le taux de morbidité alcoolique aura été, pendant trois ans, supérieur à la moitié du taux moyen, un décret, pris sur proposition de la commission des maladies mentales du conseil permanent d'hygiène sociale, pourra imposer à ce département les mesures nécessaires pour disposer, dans un délai de six mois, d'une ou plusieurs sections de rééducation pour alcooliques.

Art. 5. — Sans préjudice des dispositions de l'article 4 ci-dessus, lorsque, dans un département, le taux de morbidité alcoolique aura été, pendant trois ans, supérieur au taux moyen, un décret, pris sur proposition du conseil permanent d'hygiène sociale, pourra imposer à ce département les mesures nécessaires pour disposer, dans un délai de deux ans, d'au moins un centre de rééducation pour alcooliques.

Art. 6. — Les départements visés à l'article 4 peuvent satisfaire aux obligations de la loi, en passant des conventions avec des établissements publics ou privés, par lesquelles ces établissements s'engagent à recevoir et à traiter les alcooliques qui leur seront adressés, dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 355-4 du code de la santé publique.

Art. 7. — Les conventions visées aux articles 3 et 6 du présent décret sont approuvées par le ministre de la santé publique et de la population. Un arrêté du ministre de la santé publique et de la population fixe les dispositions des conventions types.

Art. 8. — Un arrêté du ministre de la santé publique et de la population fixe les modalités suivant lesquelles sont déterminés les éléments servant au calcul des taux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 9. — Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la santé publique et de la population,  
BERNARD LAFAY.

Le ministre de l'intérieur,  
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances  
et des affaires économiques,  
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances  
et aux affaires économiques,  
GILBERT-JULES.